

# Combien de jours de congé pour le décès d'un enfant mineur dans le catering ?

## Réponse courte

Le salarié du secteur de la restauration collective bénéficie de **5 jours de congé extraordinaire** en cas de décès d'un enfant mineur, conformément à l'article 7 de la CCT Catering 2024-2027. Ce droit est ouvert sans condition d'ancienneté, la CCT prévoyant une dérogation à la période d'attente de 3 mois normalement exigée par l'article L.233-6 du Code du travail.

Ces 5 jours constituent le régime le plus protecteur parmi les congés de décès prévus par la CCT, qui accorde 3 jours pour le décès d'un conjoint ou parent du 1er degré et 1 jour pour un parent du 2e degré. Le congé doit être pris **au moment de l'événement** et n'est pas reportable. Si un jour tombe un dimanche ou un jour férié, il est reporté au **premier jour ouvrable suivant**.

## Définition

Le congé pour décès d'un enfant mineur est un **congé extraordinaire rémunéré** accordé au salarié confronté au décès de son enfant âgé de moins de 18 ans. Dans le secteur du catering, ce droit est fixé à 5 jours ouvrables par l'article 7 de la CCT Catering 2024-2027. Ce régime dérogatoire reflète la gravité particulière de cet événement par rapport aux autres types de décès familiaux.

## Conditions d'exercice

L'octroi du congé pour décès d'un enfant mineur est encadré par les règles suivantes.

Condition	Détail
Durée	5 jours ouvrables
Bénéficiaire	Parent de l'enfant mineur décédé
Ancienneté requise	Aucune (dérogation à la période d'attente de 3 mois)
Moment de prise	Au moment de l'événement, non reportable
Rémunération	Congé rémunéré à charge de l'employeur
Événement pendant maladie	Congé non dû si le salarié est en arrêt maladie

## Modalités pratiques

Le salarié doit informer l'employeur dans les meilleurs délais et fournir un justificatif du décès.

Étape	Détail
Information de l'employeur	Dès que possible après le décès
Justificatif	Acte de décès ou certificat officiel
Début du congé	Le jour du décès ou le premier jour ouvrable suivant
Report jour férié/dimanche	Reporté au premier jour ouvrable suivant
Cumul avec congé annuel	Non cumulable, non reportable sur le congé ordinaire

## Pratiques et recommandations

**Traiter** la demande de congé pour décès d'un enfant mineur avec la plus grande diligence, en évitant toute formalité administrative inutile dans les premiers jours.

**Accorder** les 5 jours immédiatement sans exiger de période d'attente ni le justificatif au préalable, celui-ci pouvant être fourni au retour du salarié.

**Prévoir** un accompagnement au retour du salarié, en coordination avec le service de santé au travail si nécessaire, compte tenu de l'impact psychologique de l'événement.

**Organiser** le remplacement temporaire sur le poste occupé par le salarié pour garantir la continuité du service de restauration.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7 CCT Catering 2024-2027	Congé extraordinaire de 5 jours pour décès d'un enfant mineur
Art. <u>L.233-6</u> du Code du travail	Période d'attente de 3 mois — dérogation prévue par la CCT
Art. <u>L.233-1</u> et s. du Code du travail	Régime général des congés extraordinaires
RGD du 4 juin 2024	Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering

Le congé de 5 jours pour décès d'un enfant mineur est le plus long des congés de décès prévus par la CCT Catering. Il se distingue des 3 jours accordés pour le décès d'un conjoint ou d'un parent du 1er degré. L'employeur ne peut ni le refuser ni en réduire la durée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.